



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 42420

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du concubinage notoire ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité sur l'attribution d'une pension de réversion. Il semble en effet que cette pension continue à être versée à une personne veuve qui vit en concubinage notoire ou a conclu un pacte civil de solidarité alors qu'elle n'est plus versée lorsque cette personne se remarie. Afin de ne pas pénaliser les personnes qui ont choisi le mariage, elle lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de modifier la réglementation en vigueur en prévoyant que la pension de réversion ne sera plus versée en cas de concubinage notoire ou de pacte civil de solidarité.

Texte de la réponse

Conformément aux articles L. 353-1 et L. 353-3 du code de la sécurité sociale, le droit à une pension de réversion est ouvert, sous condition d'âge et de ressources, au conjoint survivant de l'assuré décédé et, le cas échéant, à l'ex-conjoint, divorcé non remarié, au prorata des années de mariage. Toutefois, si l'absence de remariage est une condition d'ouverture du droit à réversion du chef d'un conjoint décédé, elle ne constitue pas une condition de service de la pension, laquelle reste versée en cas de remariage du bénéficiaire après la liquidation. A cet égard, les personnes remariées et les concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité sont donc traités de façon identique. Par ailleurs, la situation de concubinage ou de partenariat civil de solidarité d'un conjoint survivant est sans effet sur l'ouverture de son droit à pension de réversion.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42420

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1244

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2603

Erratum de la réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6245